

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières
Séance du 30 septembre 2025

Date de la convocation

26/09/2025

Date d'affichage

26/09/2025

Nombre de membres

Afférents au conseil

municipal : 8

En exercice : 8

Présents : 6

Pouvoir : 1

Votants : 7

Votes

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mil vingt cinq, le trente septembre, le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire en Lignières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint Hilaire en Lignières sous la présidence de Francis PERROT, maire.

Présents : MM. Francis PERROT, Daniel PERROCHON, Gérard AUBRY, Daniel DETARET, Mmes Martine RONDIER, Laurette HERAULT

Absents ayant donné procuration :

- Daniel SERVAES a donné procuration à Daniel PERROCHON,

Secrétaire de séance : Gérard AUBRY

Ref : 2025 - 29

2025 29 – Décision modificative N°1 – Budget 2025

M. le Maire fait lecture de la décision modificative nécessaire afin de régulariser les révisions de loyers appliquées à tort sur le logement communal occupé par Mme Brégeard. Conformément à la loi Climat et Résilience, les loyers ne pouvaient être révisés après le 1^{er} mai 2022, le montant devant rester fixé à 396,93 € par mois. Les corrections entraînent un remboursement total de 650,00 €, dont 392,96 € à imputer au compte 673 « Titres annulés sur exercices antérieurs ».

Afin de couvrir cette dépense, il convient de procéder au virement de crédits suivant :

Dépenses – Fonctionnement	
Chapitre 011 – Charges à caractère général	
Compte 615231 « Entretien et réparations bâtiments »	- 400 €
Chapitre 67 – Charges exceptionnelles	
Compte 673 « Titres annulés sur exercices antérieurs »	+ 400 €

Après en avoir délibéré, les membres présents votent :

Pour : 7 – Contre : 0 – Abstentions : 0

Le Maire

Francis PERROT

Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance

Gérard AUBRY

Délibération rendue exécutoire par publication numérique le



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.